

**Arrêté N° 00490-2025 du 15 décembre 2025****PORTANT FERMETURE ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE EN ENROBES****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- VU, l'avis favorable des Services Techniques de la commune de La Plaine des Palmistes en date du 02 décembre 2025,
- **CONSIDERANT**, le déroulement des travaux de réfection de voirie en enrobés – Rue Richard Adolphe RD55,
- **CONSIDERANT**, la demande de l'entreprise « **BTOI ENROBES REUNION** » en date du 02 décembre 2025,
- **CONSIDERANT**, qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par le chantier,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 08 décembre 2025 et ce jusqu'au 06 janvier 2026 inclus, la circulation et le stationnement, rue Richard Adolphe – RD55, sont modifiés de 24h/24 et 7/7 jours.

Article 2 : Pour les besoins du chantier, fermeture totale de la circulation sur la portion.

Article 3 : L'accès aux riverains seront maintenus dans la mesure du possible. A minima, les accès piétons seront maintenus.

Article 4 : Durant toute la durée des travaux, une déviation est mise en place :
Accès par la rue Jean Thévenin – rue Arzal Adolphe et rue des Mimosas

Article 5 : L'entreprise « **BTOI ENROBES REUNION** » est chargée de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur, de l'entretenir et de la replier après travaux. Elle a également à charge l'information des riverains. A la fin du chantier, les lieux sont rendus en parfait état de propreté.

Article 6 : L'entreprise a pour obligation de remettre en état la chaussée (à l'identique) sous 72 heures ouvrées.
En cas de reprise en enrobé, un épaulement obligatoire de 15 cm minimum de part et d'autre de la reprise est obligatoire.

Article 7 : Le présent arrêté est affiché en Mairie, en tout lieu jugé utile et publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication ou de son affichage.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée pour exécution à :

MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale, le conducteur de travaux de l'entreprise.

Le Maire,

Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur Général des Services,
Johnny PAYET

230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
Lundi, mardi, mercredi et jeudi
Vendredi de : 8h00 à 12h30

Steven BAMBA

